

(Créé par Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 11/12/1968)
(Modifié par Arrêté Préfectoral en date du 23/12/1987 – du 04-11-2002 - du 16/09/2010 - du 30/12/2016)
Statuts modifiés en date du 4 février 2021

Siège statutaire et administratif :
Maison du Parc naturel régional 357 rue Notre-Dame d'Amour 59230 Saint-Amand-les-Eaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS – 2025 - 06

Séance du : 13/02/2025 (report de la réunion du 06/02/2025)
Date de convocation : Convocation initiale : 13/01/2025 – Convocation report de réunion : 07/02/2025
Sous la Présidence de : Grégory LELONG

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL (94 membres – 374 voix) :

- **AU TITRE DU CONSEIL REGIONAL (126 voix)** : BARA Laurence – COLSON Aurore – DUFOSET Alexandre – FOUTRY Luc – GOMBERT Sandrine – GONDY Elisabeth – LUBREZ Caroline – ROHART Ludovic – TEINTENIER Véronique -
- **AU TITRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (126 voix)** : DEGALLAIX Laurent – DELANNOY Frédéric – DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice - DETAVERNIER Jean Luc – LABADENS Sylvie – RENAUD Eric – SEGUIN Sébastien – VALOIS Patrick - ZAWIEJA-DENIZON Isabelle
- **AU TITRE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (63 voix)** :

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole :

2 membres titulaires : ZINGRAFF Raymond - POPULIN Agostino

2 membres suppléants : DUFOUR-LEFORT Régis – JOVENIAUX Didier

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :

3 membres titulaires : DA SILVA Hélène, SALIGOT Bruno, SZYMONIAK Laurence

3 membres suppléants : PAILLOUSSE-PIREZ Marie Josée, LEBRUN-VANDERMOUTEN Bernard, DE NEVE Franc

Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo :

1 membre titulaire : HEGO Claude

1 membre suppléant : HALLE Jean Luc

Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent :

2 membres titulaires : DELECLUSE Marc, GAMBIEZ Daniel

2 membres suppléants : FALEMPE Marie-Françoise, DURAND Jérémy

Communauté de Communes Pévèle-Carembault :

1 membre titulaire : LEMAIRE Patrick

1 membre suppléant : DELCOURT Philippe

AU TITRE DES COMMUNES (67 voix – 1 poste à pourvoir) :

1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune :

MM. MORTELETTE Jean Paul et COUILLEZ Didier (Anhiers) – DUTRIEUX Isabelle et DEGAUGUE Cédric (Anzin) – LAI Julie et DUBOIS Elisabeth (Aubry du Hainaut) - CACHOIR Bruno et VANDENBERGUE Yves (Bellaing) – BENYAHIA Ali et HOFFMANN Léon (Beuvrages) – POUILLY Jean Christophe et MIQUET Patrick (Beuvry la Forêt) – TENEUL Arnaud et POTY Maryvonne (Bousignies) – LONGUEPEE Jean et DANGREMONT Romain (Bouvignies) – BULOT Olivier et SKRZYPZAK Jean Pierre (Brillon) – LEGRAND Francis et LEMAY Frédéric (Bruay sur l'Escaut) – MAERTENS David et PETIT Francine (Bruille lez Marchiennes) – LANNOY Bernard et CICHON Véronique (Bruille Saint-Amand) – MORLIGHEM Bernard et CORNU Philippe (Château l'Abbaye) – LELONG Grégory et GROSPERRIN Julien (Condé sur l'Escaut) – DEBARGE Anne et DELPORTE Mathieu (Coutiches) – COLLET Eric et LIENARD Matthieu (Crespin) - SZATNY Jean Michel et LECOMTE Didier (Dechy) – LEMOINE Solange et SANCHEZ Thomas (Denain) – PAKOSZ Alain et KONIUSZ Michel (Erre) – TOUATI Benamar et LIETARD Jean Claude (Escautpont) – GOURMAUD Alain et DUBOIS Isabelle (Fenain) – BOUKLA Jacques et MORTREUX Céline (Flines lez Mortagne) – LESUR Simon et DENEUVILLERS Jérôme (Flines lez Râches) – POTELLE Magaly et SYBILLE Jean Yves (Fresnes sur Escaut) – BOUDREZ André et DEBRABANT Marjorie (Hasnon) – MURCIA Baptiste et RYCKEYLNCK Jean Paul (Haveluy) – SCHNEIDER Jacques et KOPCZYNSKI Bruno (Hergnies) – SCHERER Murielle et SANS Patrick (Hérin) – SERRURIER Yvon et GAZET Christian (Hornaing) – FONTAINE Jean Paul et MARFIL Nicole (Lallaing) – TESTART Jean Luc et RIDON Jean Michel (Landas) – LISSE Henri-Jean et DELESALLE Hermine (Lecelles) – DEHAENE Bernadette et ROUSSEAU Pascal (Marchiennes) – HANQUET Christian et JORIEUX Thomas (Marly) – FINET Florian et NAMUR Valentin (Maulde) – THURU Gérald et BRUNEL François-Xavier (Millonfosse) – BOCAHUT Charlie et LETELIER Ryan (Mortagne du Nord) – DUFERNEZ Géry et DELFOLIE-WATTIEZ Jocelyne (Nivelle) – RICHEZ Benjamin et DERNAUCOURT Stéphanie (Nomain) – BARGIBANT Jean Marie et BOURSE Guy (Odomez) – LECLERC Serge et MARISSEL Nathalie (Oisy) – DUPUIS Marc et DEBERDT Anne Sophie (Orchies) – WEISS Véronique et DANDRE Laurence (Pecquencourt) – PISANO Sylvia et STASINSKI François (Petite-Forêt) – DOCHEZ Vincent et BRONSART Sophie (Quarouble) – DUCROT Régis et GRINER Pierre (Quièvrefchain) – WATTELET Daniel et BIENCOURT Caroline (Râches) – MORTREUX David et DHINNIN Angélique

(Raimbeaucourt) – MOTTIER Jean Paul et NASSAR Marie Louise (Raismes) – PAYEN Maryse et MACKRE Jean Marc (Rieulay) – DOLET Agnès et BERTRAND Ghislain (Rombies et Marchipont) – THIEBAUT France Anne et VASSEUR Adeline (Rosult) – GHESQUIERE Anne Sophie et SAVARY Isabelle (Rumegies) – DE NEVE Franc et PYNTE Eric (Saint-Amand-les-Eaux) – JACQUEMIN Nicolas et ANIERE Michaël (Saint Aybert) – GRUSON Bernard et FOURMEAU Sébastien (Saméon) – MICHALAK Jean Michel et CABOT Sébastien (Sars et Rosières) – DUBRULLE José et BROUILLARD Mercédès (Thivencelle) – COLLINET Patricia et VINCKIER Annick (Thun Saint Amand) – BALLOY David et DEHAENE Benoit (Tilloy lez Marchiennes) – DUFOUR-LEFORT Régis et CARON Elodie (Valenciennes) – GMEINDL Séverine et BRABANT Isabelle (Vicq) – BUSTIN David et DI CRISTINA Caroline (Vieux Condé) – DUQUESNE Laurence (Vred) – JAWORSKI Suzel et SAEGERMAN Chantal (Wallaers) – DELASSUS Grégory et ROBERT Philippe (Wandignies Hamage) – PENNEQUIN Michel et DUCLOS Laurence (Wallaing)

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE du 13/02/2025

Au titre du Conseil Régional :

Au titre du Conseil Départemental : DETAVERNIER Jean Luc

Au titre des EPCI : MM. ZINGRAFF Raymond – POPULIN Agostino

Au titre des communes : MM. MORTELETTE Jean Paul – DEGAUGUE Cédric – CACHOIR Bruno – TENEUL Arnaud – LANNOY Bernard – LELONG Grégory – MERLIN Marc – LESUR Simon – SCHERER Murielle – TESTART Jean Luc – DEHAENE Bernadette – DUFRNEZ Géry – DUCROT Régis – GRUSON Bernard – DUBRULLE José – GMEINDL Séverine – JAWORSKI Suzel

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme LABADENS Sylvie donne pouvoir à M. DETAVERNIER Jean Luc – M. GAMBIEZ Daniel donne pouvoir à M. ZINGRAFF Raymond – M. POUILLY Jean Christophe donne pouvoir à M. MORTELETTE Jean Paul – Mme POTELLE Magaly donne pouvoir à M. POPULIN Agostino – M. LISSE Jean donne pouvoir à M. TESTART Jean Luc – Mme WEISS Véronique donne pouvoir à M. CACHOIR Bruno – Mme COLLINET Patricia donne pouvoir à M. DUCROT Régis

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : MM. BARA Laurence – COLSON Aurore – DUFSSET Alexandre – FOUTRY Luc – GOMBERT Sandrine – GONDY Elisabeth – LUBREZ Caroline – ROHART Ludovic – TEINTENIER Véronique – DEGALLAIX Laurent – DELANNOY Frédéric – DESCAMPS Béatrice – SEGUIN Sébastien – RENAUD Eric – VALOIS Patrick – ZAWIEJA-DENIZON Isabelle - DA SILVA Hélène – SALIGOT Bruno – SZYMONIAK Laurence – HEGO Claude – DELECLUSE Marc – LEMAIRE Patrick - LAI Julie – BEN YAHIA Ali – LONGUEPEE Jean – BULOT Olivier – LEGRAND Francis – MAERTENS David – MORLIGHEM Bernard – DEBARGE Anne – COLLET Eric – SZATNY Jean Michel – LEMOINE Solange – PAKOSZ Alain – TOUATI Benamar – GOURMAUD Alain – BOUDREZ André – MURCIA Baptise – SCHNEIDER Jacques – SERRURIER Yvon – FONTAINE Jean Paul – HANQUET Christian – FINET Florian – THURU Gérald – BOCAHUT Charlie – RICHEZ Benjamin – BARGIBANT Jean Marie – LECLERC Serge – DUPUIS Marc – PISANO Sylvia – DOCHEZ Vincent – WATTELET Daniel – MORTREUX David – MOTTIER Jean Paul – PAYEN Maryse – DOLET Agnès – THIEBAUT France Anne – GHESQUIERE Anne Sophie – DE NEVE Franc – JACQUEMIN Nicolas – MICHALAK Jean Michel – BALLOY David – DUFOUR-LEFORT Régis – BUSTIN David – DUQUESNE Laurence - DELASSUS Grégory – PENNEQUIN Michel

OBJET

MODIFICATION DE CERTAINES MODALITES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Mis en place par délibération au 1^{er} janvier 2020, il est proposé d'adapter, de manière marginale, certaines modalités d'exercice du télétravail.

Le Comité Social Territorial placé auprès du Centre De Gestion a émis un avis favorable sur ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la circulaire du Premier ministre N°6208/SG du 1er septembre 2020 ;

VU la délibération n°2019-14 du 30 septembre 2019 portant mise en place du télétravail au sein du Syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020-23 du 13 octobre 2020 portant modification de certaines modalités du télétravail ay Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'après quelques années de pratique du télétravail au sein des services du Syndicat mixte, certaines adaptations pratiques sont à opérer de manière marginale ;

Il est proposé d'apporter les modifications comme ci-dessous :

Rédaction initiale	Rédaction proposée
Délibération n°2019-14	
Article 3 : Entrée en vigueur Les agents intéressés pourront demander à bénéficier du télétravail à compter du 1 ^{er} janvier 2020. Par principe, le télétravailleur s'engage sur la durée d'un an. Toutefois, chaque partie peut mettre fin à sa participation...	Article 3 : Entrée en vigueur Les agents intéressés pourront demander à bénéficier du télétravail à compter du 1 ^{er} janvier 2020. Par principe, le télétravailleur s'engage sur la durée d'un an. A compter du 01 janvier 2025, les agents pourront demander à bénéficier d'un changement des modalités d'exercice du télétravail par année civile. Toutefois, chaque partie peut mettre fin à sa participation...
Article 4 : Contractualisation Les conditions individuelles de télétravail sont fixées par un protocole individuel entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Ce protocole sera validé par la signature du Président du SMPNRSE. Il porte, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le jour télétravaillé, le lieu de télétravail, les plages horaires... Une fiche de suivi permettra de faire le lien entre le télétravailleur et son encadrant, supérieur hiérarchique direct. Cette fiche détaillera les objectifs précis qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les tâches et missions que l'agent devra réaliser. Pour chaque objectif, mission, tâche, une date de début et une date de fin seront fixées conjointement par l'encadrant et l'agent. Chaque objectif, mission, tâche fera l'objet d'une évaluation, l'encadrant devant préciser s'il a été réalisé dans les temps et conformément aux attendus.	Article 4 : Contractualisation Les conditions individuelles de télétravail sont fixées par un protocole individuel entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Ce protocole sera validé par la signature du Président du SMPNRSE. Il porte, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le jour télétravaillé, le lieu de télétravail, les plages horaires... Une fiche de suivi permettra de faire le lien entre le télétravailleur et son encadrant, supérieur hiérarchique direct. Cette fiche détaillera les objectifs précis qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les tâches et missions que l'agent devra réaliser. Cette fiche pourra être réalisée directement ou, le cas échéant, sur la base de l'agenda Outlook du télétravailleur qui devra être renseigné de manière précise et exploitable quant aux tâches accomplies durant les plages de télétravail. Pour chaque objectif, mission, tâche, une date de début et une date de fin seront fixées conjointement par l'encadrant et l'agent. Chaque objectif, mission, tâche fera l'objet d'une évaluation, l'encadrant devant préciser s'il a été réalisé dans les temps et conformément aux attendus.
Délibération n°2019-14 dans sa rédaction issue de la délibération 2020-23	
Article 8 : Forme du télétravail La forme « pendulaire » du télétravail est retenue. Il s'agit d'une alternance entre une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels. Le lundi ne peut être une journée télétravaillée. Il peut être attribué des jours de télétravail de type « fixe » ou « flottant ». Dans ces conditions le nombre de jour(s) fixe(s) de télétravail pouvant être autorisé(s) par semaine est de : - 2 au maximum pour un temps plein - 1 au maximum pour une durée hebdomadaire de travail inférieure ou égale au taux de 80% À titre exceptionnel, le télétravail pourra être effectué 3 jours par semaine, pour les personnes handicapées, dans le cas où la mobilité est réduite. Par ailleurs il est possible d'attribuer un maximum de 20 jours flottant de télétravail par an, dans la limite de 2 jours cumulés fixes ou flottants dans la même semaine. La demande de jours flottants est à présenter au responsable de pôle dans la limite d'un délai préalable de dix jours pour validation.	Article 8 : Forme du télétravail La forme « pendulaire » du télétravail est retenue. Il s'agit d'une alternance entre une période de télétravail et une période de travail dans les locaux habituels. Le lundi ne peut être une journée télétravaillée. Il peut être attribué des jours de télétravail de type « fixe » ou « flottant ». Dans ces conditions le nombre de jour(s) fixe(s) de télétravail pouvant être autorisé(s) par semaine est de : - 2 au maximum pour un temps plein - 1 au maximum pour une durée hebdomadaire de travail inférieure ou égale au taux de 80% À titre exceptionnel, le télétravail pourra être effectué 3 jours par semaine, pour les personnes handicapées, dans le cas où la mobilité est réduite. Par ailleurs il est possible d'attribuer un maximum de 20 jours flottant de télétravail par an, dans la limite de 2 jours cumulés fixes ou flottants dans la même semaine. La demande de jours flottants est à présenter au responsable de pôle dans la limite d'un délai préalable de dix jours pour validation.

Le recours ponctuel au télétravail est étendu lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifient, après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail, pour une période de six mois maximum renouvelable. Par ailleurs cette dérogation pourra être mobilisée en raison « d'une situation exceptionnelle » si l'agent n'est pas en mesure d'accéder « au service ou au travail sur site » par exemple en cas de grève des transports publics, de plan canicule ou toute déclaration d'état de crise sanitaire ou autres.

Une journée de télétravail est d'une durée de **8 heures**. Dans tous les cas la journée de télétravail ne peut être fractionnable : il n'est pas possible de bénéficier de deux demi-journées par semaine par exemple.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires au titre du régime de RTT. En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Le recours ponctuel au télétravail est étendu lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifient, après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail, pour une période de six mois maximum renouvelable. Par ailleurs cette dérogation pourra être mobilisée en raison « d'une situation exceptionnelle » si l'agent n'est pas en mesure d'accéder « au service ou au travail sur site » par exemple en cas de grève des transports publics, de plan canicule ou toute déclaration d'état de crise sanitaire ou autres.

Une journée de télétravail est d'une durée de **7h48**. Dans tous les cas la journée de télétravail ne peut être fractionnable : il n'est pas possible de bénéficier de deux demi-journées par semaine par exemple.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires au titre du régime de RTT. En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Les autres termes de la délibération n°2019-14, modifiée, restent inchangés et applicables.

Il est demandé au Comité syndical :

- D'approuver les modifications apportées aux articles n°3, 4 et 8 de la délibération n°2019-14 modifiée
- De charger le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération adoptée sans quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Cette délibération est mise aux voix et acceptée à l'unanimité.

Nombre d'inscrits : 94 membres (382 voix)

Nombre de présents : 20 Nombre de pouvoirs : 07

Nombre de votants : 71 voix Majorité absolue : 36 voix

Le Comité syndical a adopté.

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Grégory LELONG



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé par le Syndicat Mixte pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.